NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/48/L.44
15 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 136 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Canada

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures, par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993,

Rappelant ses résolutions 46/233 du 19 mars 1992 et 47/210 B du 14 septembre 1993 sur le financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

---

[1] A/48/690 et Corr.1 à 3.

[2] A/48/878.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participation au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars (soit un montant net de 198 257 825 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 47/210 B, aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1993 inclus;

2. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 195 millions de dollars (soit un montant net de 193 257 825 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 47/210 B, aux fins du maintien de la Force au cours de la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1993 inclus;

3. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 383 408 000 dollars (soit un montant net de 380 millions de dollars) correspondant aux dépenses autorisées à l'alinéa a) de sa décision 48/470 du 23 décembre 1993 aux fins du maintien de la Force au cours de la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994 inclus;

4. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 80 470 659 dollars (soit un montant net de 82 647 109 dollars) aux fins du maintien de la Force au cours de la période allant du 1er au 31 mars 1994 inclus;

5. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut supplémentaire de 216 928 200 dollars (soit un montant net de 215 millions de dollars) pour la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994, compte tenu du montant brut de 166 479 800 dollars (soit un montant net de 165 millions de dollars) déjà réparti conformément à sa décision 48/470, ainsi que le montant brut de 80 470 659 dollars (soit un montant net de 82 647 109 dollars) pour la période allant du 1er au 31 mars 1994 entre les États Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été

modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

6. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994, soit 1 928 200 dollars;

7. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 978 (X), il sera tenu compte, pour calculer les charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er au 31 mars 1994 inclus, soit 2 176 450 dollars;

8. Décide également qu'il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 26 219 500 dollars (soit un montant net de 25 384 200 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994 inclus;

9. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 95 430 962 dollars (soit un montant net de 94 546 770 dollars) pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1994, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mars 1994, compte tenu du montant brut de 286 292 886 dollars (soit un montant net de 283 640 310 dollars) devant être réparti entre les États Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution.